

COMMUNE D'EXIREUIL

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 26 novembre 2024 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° 526765 et dénommée SEP section Football

ARRÊTE

Article 1 - M. le Président de l'association sportive agréée (n° 526765) dénommée SEP section Football est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion des manifestations qui auront lieu à Exireuil,

le 9 février 2025

le 9 mars 2025

le 30 mars 2025

le 13 avril 2025

le 27 avril 2025

de 14 heures à 19 heures.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie de Saint-Maixent-l'École est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

Fait à Exireuil
le 5 février 2025
Pour le maire, par délégation
Samuel DOMINEAU



**Les boissons du 3^e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*